



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02413P0020

Arrêté du 18 AVR. 2013

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0020 relative à la réalisation de la ZAC du Clos des Bonnelles à Villerbon (41) reçue complète le 20 mars 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 mars 2013 ;

- Considérant que le projet de ZAC du Clos des Bonnelles à Villerbon (41) a pour objet, la réalisation, de 80 logements pour 17 000 m² (surface hors-œuvre nette) sur un terrain d'assiette foncière de 6,3 hectares, d'une voie interne de desserte et d'un système de gestion des eaux pluviales ;
- Considérant que le projet relève des rubriques [33]^o et [6]^o du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la zone est incluse dans le site Natura 2000 FR2410010 « Petite Beauce » sur laquelle le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables ;
- Considérant que le projet situé à proximité du périmètre UNESCO du Val de Loire et du Site UNESCO « Parc de Ménars » fait l'objet d'un traitement paysager adapté ;
- Considérant que le dossier présenté est cohérent avec les objectifs prévus par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne, le Schéma de Cohérence Territoriale blésois, le Programme Local de l'Habitat d'Agglopolys ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est définie comme zone à urbaniser dans le plan local urbanisme communal ;
- Considérant que le projet devra démontrer son absence d'incidence sur la ressource en eau dans le cadre du dossier déposé au titre de la loi sur l'eau ;
- Considérant que la commune appartient pour la gestion de son assainissement à la communauté d'agglomération de Blois et qu'à ce titre elle bénéficie des capacités bien dimensionnées de la station d'épuration de cette même ville pour traiter les eaux usées du lotissement ;

- Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de ZAC du Clos des Bonnelles à Villerbon (41) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le **18 AVR. 2013**

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Nicolas FORRAY

Annexes : Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.